

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 15 janvier 2021 de M^{mes} et MM. Albane Schlechten, Amar Madani, Uzma Khamis Vannini, Fabienne Beaud, Pierre de Boccard, Gazi Sahin et Pierre Scherb portant modifications de la délibération du 26 mai 2020 relative au PRD-210: «Refonte du règlement du Conseil municipal».

Rapport de M^{me} Florence Kraft-Babel.

Cet objet a été renvoyé pour étude à la commission du règlement en date du 19 janvier 2021. Il a été traité lors des séances des 27 janvier, 24 février et 24 mars 2021 sous la présidence de M^{me} Albane Schlechten. Les notes de séances ont été prises par M^{mes} Laura Kiraly et Camelia Benelkaid que nous remercions de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

² **Nouvelle teneur:** Les conseillers municipaux et conseillères municipales exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants:

- a) motion d'ordonnancement
- b) motion d'ordre.

³ **Nouvelle teneur:** Le Conseil administratif peut également déposer des motions d'ordonnancement et d'ordre.

Art. 50 Droit d'initiative

² ***Abrogé.***

Art. 57 Annonce

⁴ ***Abrogé.***

Art. 86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

² ***Nouvelle teneur: Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.***

Séance du 27 janvier 2021

La présidente rappelle que le projet de délibération PRD-287 a été soumis au Conseil municipal par l'ancien Bureau. Elle rappelle également qu'après trois ans de travaux, le projet de délibération PRD-210 avait été accepté par le Conseil municipal en fin de législature en vue de modifier un certain nombre de points au Règlement. L'objectif global était d'augmenter l'efficacité de nos séances plénières.

Soumis au Service des affaires communales (Safco), le nouveau texte a, pour l'essentiel, reçu l'aval de celui-ci, sous réserve de certaines modifications:

1. A l'article 36 alinéa 2 qui limite la possibilité des groupes politiques à déposer des textes en urgence, le Safco considère qu'il n'est pas possible de restreindre le droit d'initiative par groupe.
2. L'article 50 du nouveau règlement devrait être corrigé car la clause d'urgence est déjà traitée à l'article 55 bis.
3. A l'article 57 alinéa 4 qui contredirait l'article 95 bis. En effet, l'article 95 bis soutient le renvoi des textes qui n'ont pu être traités en plenum au bout de six mois sur décision du Bureau et des chefs de groupe. Tandis que l'article 57 alinéa 4 soutient qu'un texte qui n'a pas été traité au bout de douze mois doit être resoumis à ses auteurs afin de décider s'ils conservent ou retirent le texte. Pour le Safco, il est délicat de demander à des auteurs de retirer leurs textes de manière systématique. De plus, dans la pratique, le Conseil municipal ne réalise pas l'article 57 alinéa 4 du nouveau règlement. Ainsi, il est proposé de supprimer l'article 57 alinéa 4.
4. A l'article 86, s'agissant de la clôture des débats, le droit d'en décider est donné à la présidence, alors que ce droit devrait être donné au Bureau. De plus, lorsque la liste des intervenants est clôturée, la présidente soutient par ailleurs que soit abrogée la possibilité de déposer des amendements.

S’agissant du traitement des «objets sans débat», la présidente précise que ce procédé permet d’avancer. Toutefois, certains groupes politiques, notamment ceux qui se sont abstenus, auraient souhaité s’exprimer.

En conclusion, la présidente suggère l’audition d’un membre du Safco pour une discussion autour de leurs objections et ouvre le tour des questions.

Questions des commissaires

Un commissaire pense que les objections du Safco peuvent être réglées par des reformulations, et que seul le point 1, soit l’article 36 sur la limitation des urgences, pourrait être source de polémique. Cependant, les motions d’ordre n’étant pas traitées par la loi sur l’administration des communes (LAC) mais seulement par le règlement du Conseil municipal (RCM), ce dernier ne peut pas être contradictoire sur un élément non traité par la LAC. Il s’accorde donc sur l’audition du Safco pour une clarification des objections.

Une commissaire demande si l’article 85 concernant le traitement des «objets sans débat» correspondrait aux extraits du Grand Conseil.

Un commissaire, également député, répond que le Conseil municipal s’en est inspiré.

Un commissaire soulève la question des indépendants.

La présidente explique que la problématique des indépendants se réfère au poids égal de ceux-ci face aux groupes.

Un commissaire ne souhaite pas rouvrir des débats tenus pendant près de deux ans, notamment sur les indépendants, et propose, le cas échéant, de déposer un texte spécifique à ce sujet. Il s’inquiète en revanche du vide réglementaire actuel laissé par les questions du Safco qu’il est nécessaire de combler rapidement.

Une autre commissaire pense également incontournable l’audition du Safco afin que nous puissions échanger avec eux sur les motifs qui ont prévalu à nos propositions de changements et trouver des formulations compatibles. La LAC prend-elle en compte les différents modes d’élection inscrits dans la Constitution, selon qu’il s’agit d’une commune de plus ou de moins de 3000 habitants?

Tous les commissaires s’accordant sur la nécessité de rencontrer le Safco, la présidente annonce qu’elle va rapidement leur demander une audition.

Un commissaire propose d’auditionner le Conseil administratif.

La présidente confirme que le Conseil administratif sera auditionné en dernier, une étape nécessaire afin que les changements soient recevables.

Séance du 24 février 2021

Audition de M. Michel Bertschy, directeur du Service des affaires communales (Safco)

M. Bertschy se présente brièvement en rappelant qu'il vient de prendre ses fonctions.

La présidente lui rappelle que l'ambition du Conseil municipal était de rendre nos travaux plus efficaces, notamment en réduisant le temps des débats en plénières.

M. Bertschy rappelle quelques éléments de la loi: la loi ne prévoit pas autre chose que des délibérations, des résolutions ou en tout cas des motions d'ordonnement. En conséquence, les conseillers municipaux sont libres en termes de procédure tant que les droits fondamentaux sont respectés. Parmi ceux-ci, il y a le droit d'initiative octroyé aux conseillers municipaux, lequel est intouchable.

Cependant, il a bien compris qu'il y avait des indépendants. S'agissant du réordonnement de l'ordre du jour, il se demande s'il ne serait pas plus efficace de prévenir l'ensemble des conseillers municipaux via des moyens électroniques de la teneur de l'ordre du jour.

Après cette présentation, la présidente explique que l'objectif de la modification de l'article 36 sur le dépôt des urgences visait à corriger deux problèmes:

- l'excès de dépôt d'urgences pouvant aller jusqu'à dix-sept par séance, ne pouvant donc toutes être traitées;
- la présence de huit indépendants, fonctionnant chacun individuellement avec le même poids qu'un parti.

Comment donc alléger les urgences et recadrer les indépendants?

Un commissaire complète en rappelant que nous avons eu jusqu'à 300 points à l'ordre du jour en fin de législature, dont certains dataient de plus de huit ans, qui encombraient les débats et les empêchait de rester en phase avec l'actualité.

M. Bertschy répond qu'il y a, selon lui, plusieurs types d'urgences: les urgences absolues liées à une nécessité sociale vitale, par exemple dans le cas d'un immeuble qui s'effondrerait en ville, et les urgences de type politique, notamment en période électorale. N'y aurait-il pas moyen de différencier les deux?

La présidente précise qu'actuellement la notion d'urgence absolue n'existe pas, qu'elles sont toutes traitées de la même manière. En revanche, elle propose de fixer un délai de dépôt avant la séance afin que le Bureau puisse les trier.

M. Bertschy est d'accord sur la proposition émise par la présidente de fixer un délai pour ces demandes avant la réunion du Bureau. Il y aurait dans ce cas une instance, le Bureau, qui déciderait de l'urgence absolue ou non de certains sujets.

S'agissant du poids des indépendants, une commissaire demande à l'auditionné s'il trouve légitime que toutes les communes soient traitées de la même manière. Elle rappelle la Constitution qui précise que l'appartenance à une liste de parti n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3000 habitants. En revanche, dans une commune de plus de 3000 habitants, le quorum de 7% étant requis pour siéger, il y a nécessité de rejoindre une liste et donc de siéger avec des groupes constitués. Est-ce que la LAC a prévu de traiter le cas des indépendants dans une commune de plus de 3000 habitants?

S'agissant des urgences, elle demande s'il est possible de compléter l'article y relatif en ajoutant que le Bureau, avec l'accord du Conseil municipal, peut prendre des mesures exceptionnelles si les urgences sont trop nombreuses.

M. Bertschy comprend en effet la difficulté de traiter de la même manière la Ville de Genève et les petites communes rurales, mais, en l'état, la loi ne fait pas la différence. La seule solution serait de modifier la LAC. Le Safo est précisément là pour assister les conseillers municipaux, et se tient à disposition si nous voulions travailler dans ce sens.

Une commissaire évoque l'impossibilité de retirer un objet, même obsolète, sans l'aval de ses auteurs comment faire?

M. Bertschy répond qu'il faudrait modifier le règlement.

Un commissaire demande si le fait que le Conseil municipal décide de limiter le nombre d'urgences à traiter est compatible avec la loi.

M. Bertschy répond que c'est un problème de logique plus que de jurisprudence. Si les objets sont réellement urgents, il paraît illogique de vouloir les limiter, sinon cela signifie qu'ils ne sont pas si urgents. Il en revient donc à la nécessité d'un examen préalable de la réalité de l'urgence. Il propose donc de qualifier les urgences selon un préavis du Bureau. Avec possibilité, si cela est demandé, que le Conseil municipal puisse faire recours afin de ne priver personne de ses droits.

Un commissaire demande si l'on pourrait imaginer qu'une demande d'urgence soit signée par au moins sept membres du Conseil municipal.

De l'avis de M. Bertschy cela est peu compatible avec les droits des conseillers municipaux.

La présidente ajoute que le Conseil municipal a décidé d'avoir une section de traitements sans débat pour les rapports votés à l'unanimité en commissions, sachant que les abstentions ne contreviennent pas à l'unanimité. Qu'en pense-t-il?

M. Bertschy répond que l'abstention est souvent tactique et qu'il n'a pas de réponse tranchée sur la question. Que toutes les manières sont légales et que c'est au Conseil municipal de choisir la sienne.

Audition de M. Sami Kanaan, maire, accompagné de M. Gionata Piero Buzzini, secrétaire général de la Ville de Genève

M. Kanaan rappelle que le Safco intervient en validation. Que, pour toute délibération en commission, le Conseil administratif doit être auditionné et que cela avait été oublié lors de l'ancienne législature. Il est rappelé toutefois que M. Buzzini avait été consulté lors de la rédaction de ce projet de délibération et n'avait eu ni d'objection ni de réserves.

Plus concrètement, concernant la modification de l'article 36 alinéa 2, sur les droits des conseillers municipaux, le Conseil administratif va se conformer aux indications données par le Safco. Toutefois, il remarque qu'il pourrait y avoir une interprétation différente de l'étendue des droits individuels des conseillers municipaux dans la mesure où ce droit d'initiative ne s'étend pas; en effet, la LAC ne mentionne pas les motions d'ordonnancement. C'est à cette commission de trancher s'il faut se référer aux indications du Safco ou si, étant donné que la LAC ne mentionne dans les droits individuels ni les projets de délibérations ni les questions écrites et orales, le fait de supprimer cette faculté individuelle n'est pas contraire à la LAC.

Par ailleurs, le Conseil administratif a réfléchi sur deux observations faites par le Safco:

- une première observation concernant l'article 88 sur les préconsultations, certains alinéas de cet article ne sont pas très compréhensibles. Il se demande s'il ne serait pas plus judicieux de rappeler simplement dans ce règlement la teneur de l'article 24 LAC;
- ensuite, la notion d'unanimité est aussi à clarifier, afin d'éviter tout malentendu.

Un commissaire demande si le projet de délibération PRD-210 doit être représenté avec les modifications apportées ou s'il est possible de considérer qu'il est adopté sous réserve de certaines modifications.

M. Buzzini est d'avis que ce projet de délibération n'en est plus un, car c'est devenu une délibération, adoptée valablement par le Conseil municipal et sur laquelle le Safco a proposé quelques modifications. Partant de là il n'est pas nécessaire de tout représenter.

En conclusion, suite à ces deux auditions, il ressort, dans l'ordre des modifications telles que citées en début de rapport:

1. Que la modification de l'article 36 alinéa 2 requiert une modification de la LAC sur les droits des conseillers municipaux, donc n'est pas touchable en l'état.

2. Que la demande du Safco est cosmétique, donc acceptée.
3. A) Que la question des urgences pourrait être réglée par une distinction préalable entre les urgences absolues et les autres par le Bureau, le Conseil municipal gardant la possibilité de recourir si cela ne lui convient pas.

B) Que la possibilité de retirer un objet dit obsolète de l'ordre du jour, sans l'aval de ses auteurs, demande une modification du règlement.

C) La suppression de l'article 57 alinéa 4 est acceptée.
4. A l'article 86, s'agissant de la clôture des débats, la décision revient au Bureau.
5. S'agissant de prendre ou non en considération les votes d'abstention dans la notion d'unanimité, le Conseil municipal doit s'autodéterminer, toutes variantes étant légales.

Après ces auditions et la clarification de certains points, la présidente propose à la commission d'accepter les modifications du Safco afin d'aller de l'avant et de disposer d'un règlement validé, quitte à revenir soit directement en plénière avec des amendements au moment du vote de cet objet, soit à de nouvelles propositions via le dépôt de nouveaux textes. Elle met donc au vote le projet de délibération PRD-287, qui est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Séance du 24 mars 2021

Lors de cette séance, M^{me} Isabelle Roch-Pentucci, cheffe du Service du Conseil municipal (SCM), présente à la commission un projet de délibération PRD-287 amendé, tenant compte du vote des modifications demandées par le Safco.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011, **avec les modifications du PRD-210 acceptées en date du 26 mai 2020**, est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

² ***Nouvelle teneur:* Les conseillers municipaux et conseillères municipales, ainsi que le Conseil administratif**, exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants:

- a) motion d'ordonnancement
- b) motion d'ordre

Art. 36 bis (nouveau): Motion d'ordonnancement, Annonce et délibération

La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.

² ***Nouvelle teneur:* La motion d'ordonnancement doit être transmise au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau.**

³ ***Nouvelle teneur:* Le Bureau définit les délais de dépôts et les modalités du traitement des motions d'ordonnancement en principe au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci.**

Art. 50 Droit d'initiative

² ***Abrogé.***

Art. 57 Annonce

⁴ ***Abrogé.***

Art. 86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

² ***Nouvelle teneur:* Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.**

³ ***Abrogé.***

Mis en discussion puis au vote par la présidente, le projet de délibération PRD-287 amendé est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Annexes: – courrier du Safco

– tableau comparatif des changements de règlement



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Service des affaires communales

RECU

06 NOV. 2020

Service des affaires communales
Case postale 3965
1211 Genève 3

Madame Albane SCHLECHTEN
Présidente du Conseil municipal de la
Ville de Genève
Service du Conseil municipal
Rue de la Coulouvrenière 44
1204 Genève

N^{réf.} : CHK/BFA/NLA
V^{réf.} :

Genève, le 4 novembre 2020

Concerne : projet de délibération PRD-210

Madame la Présidente,

Le 26 mai dernier, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté le projet de délibération PRD-210 portant sur la refonte du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève. Conformément à l'article 91, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'administration des communes (LAC), une délibération portant sur le règlement du conseil municipal fixant la procédure des délibérations n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de son examen de dite délibération, le Service des affaires communales a relevé un certain nombre de problèmes qui font obstacle à son approbation. Nous suggérons donc respectueusement à votre conseil de reprendre les travaux concernant ce règlement.

*cher
région
politique
nouveau
chloé*

Le principal problème de fond posé par cette délibération est qu'il restreint de manière excessive le droit d'initiative des membres du conseil municipal, en imposant selon la nouvelle formulation de l'article 36, al. 2, du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111 – ci-après : RCM) que les motions d'ordre ou d'ordonnancement soient déposées par les groupes. Cette restriction est contraire à l'article 24, al. 1, de la LAC, qui indique que chaque membre du conseil municipal doit pouvoir exercer son droit d'initiative "seul ou avec d'autres conseillers".

Nous saisissons l'opportunité de ce courrier pour vous signaler d'autres points susceptibles d'amélioration dans ce projet de règlement, même s'ils ne concernent pas directement l'adoption des délibérations.

• Article 50 Droit d'initiative :

Sur le plan de la systématique du RCM, le nouvel article 50 al. 2, qui traite de la clause d'urgence au sens de l'art. 32 LAC, est mal placé. Il devrait figurer avec le nouvel article 55 bis qui concerne la clause d'urgence et reste inchangé pour le surplus.

• Article 57, al. 4 X

Cet article prévoit que, si une motion n'a pas encore fait l'objet d'un vote 12 mois après son dépôt, la question de son retrait ou de son maintien est posée à son auteur.e. Le même alinéa introduit ensuite un délai d'ordre de 12 mois, imposé à la commission concernée, pour son traitement. Deux problèmes d'applicabilité apparaissent à cette lecture. Le premier concerne l'hypothèse selon laquelle l'auteur.e de la motion ne siègerait plus au conseil municipal, hypothèse non invraisemblable, mais qui n'est pourtant pas prise en considération dans cet alinéa. Il conviendrait ici de prévoir des dispositions pouvant s'appliquer dans tous les cas de figure. Le second problème concerne le délai d'ordre de 12 mois imposé à la commission pour traiter la motion. Cet alinéa ne prévoit pas ce qu'il advient du texte si la commission n'a pas traité la motion dans ce délai. Est-elle automatiquement retirée de l'ordre du jour ? Au contraire, est-elle considérée comme approuvée par la commission ?

• Article 86 Clôture de la liste des intervenant.e.s 86.2. n'intervient pas.

L'abrogation de l'alinéa 2 concentre sur la seule personne du/de la président.e un pouvoir quasi arbitraire de restreindre le droit d'intervention des autres membres du Conseil municipal. Cette abrogation ouvre donc la voie à de nombreuses contestations et doit donc être revue.

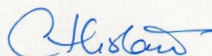
• Article 88 Préconsultation

Nous rappelons que la LAC impose le droit d'être entendu des exécutifs communaux. Ce droit d'être entendu ne s'exerce pas valablement par le seul droit d'être présent aux débats, surtout dans l'hypothèse où ceux-ci portent sur un objet ajouté à l'ordre du jour en début de séance, et si le/la membre de l'exécutif concerné.e par l'objet n'assiste pas à la séance. Or, la formulation des alinéas 3 et 8 peut conduire à l'adoption d'une initiative d'un.e membre du conseil municipal, sans que ce droit d'être entendu ait été respecté. Il conviendrait donc de prévoir une disposition assurant que le droit d'être entendu de l'exécutif soit valablement respecté.

Enfin, l'examen du rapport de commission révèle que la commission chargée de l'examen de la PRD-210 n'a pas auditionné le Conseil administratif, en violation de l'article 24, al. 4, de la LAC. Ce vice de procédure est susceptible d'entraîner l'annulation de la PRD-210.

Pour toutes ces raisons, nous suspendons donc jusqu'à nouvel avis la procédure d'approbation de cette délibération et restons dans l'attente des clarifications de votre Conseil municipal. Nous vous rappelons à toutes fins utiles que les débats de votre Conseil municipal restent donc régis par le règlement tel qu'il était en vigueur avant ce vote.

Nous vous remercions pour l'attention portée à ces lignes et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Christine Hislaire Kammermann
Directrice ad interim

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
Art. 36 Ordre du jour ¹ L'ordre du jour indique: a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance; b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal. ² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour. ³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible. ⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal. b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important.	Art. 36 Ordre du jour ¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour. ² Les groupes exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants: a) motion d'ordonnancement b) motion d'ordre ³ Abrogé. ⁴ Abrogé. ⁵ Inchangé.	Art. 36 Ordre du jour ¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour. ² Les conseillers municipaux et conseillères municipales, ainsi que le Conseil administratif, exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants: a) motion d'ordonnancement b) motion d'ordre ³ Abrogé. ⁴ Abrogé. ⁵ Inchangé.

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.		

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
Art 66 Abrogé Motion d'ordonnancement La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour. <i>Pour information : déplacé à l'art 36 bis</i> Art. 67 Abrogé Annonce et délibération 1 Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par une ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal. 2 Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session. 3 Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement. 4 Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré. <i>Pour information : déplacé à l'art 36 bis à la suite de l'ex-art. 66</i>	Art 36 bis (nouveau) Motion d'ordonnancement, Annonce et délibération La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour. 1 Nouvelle teneur Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit. Elle est soumise à délibération au Conseil municipal dans les meilleurs délais. L'ordre de traitement des motions d'ordonnancement est défini par tirage au sort. 2 Nouvelle teneur Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être transmise par courriel au Service du Conseil municipal, à l'attention du bureau, au plus tard à midi, le jour de la séance plénière y relative. 3 Nouvelle teneur Une seule motion d'ordonnancement par groupe et par session peut être déposée. Le Conseil administratif peut déposer des motions d'ordonnancement. 4 Nouvelle teneur Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement. 5 Nouveau Si la motion d'ordonnancement consiste en une demande de renvoi en commission, elle est votée sans débat après sa présentation.	Art 36 bis (nouveau) Motion d'ordonnancement, Annonce et délibération La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour. 1 Nouvelle teneur Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit. Elle est soumise à délibération au Conseil municipal dans les meilleurs délais. L'ordre de traitement des motions d'ordonnancement est défini par tirage au sort. 2 Nouvelle teneur La motion d'ordonnancement doit être transmise au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau. 3 Nouvelle teneur Le Bureau définit les délais de dépôts et les modalités du traitement des motions d'ordonnancement en principe au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci. 4 Nouvelle teneur Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement. 5 Nouveau Si la motion d'ordonnancement consiste en une demande de renvoi en commission, elle est votée sans débat après sa présentation.

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
Art 50 Droit d'initiative ¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes: – Fonctions délibératives a) projet de délibération (art.30, al.1, lettres a) à z), LAC) b) projet d'arrêté (art.30, al.2, LAC) c) projet de règlement (art.30, al.2, LAC) – Fonctions consultatives (art 30A LAC) d) motion e) résolution f) interpellation écrite ou orale g) question écrite ou orale ² En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par: h) une motion d'ordonnancement i) une motion d'ordre j) la demande d'une « clause d'urgence » (art. 32 LAC) ³ L'auteur-e ou les auteur-es d'une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.	Art 50 Droit d'initiative ¹ Inchangé ² Abrogé (car traité à l'article 55bis) ³ Inchangé ² Sur demande d'un membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence au sens de l'art.32 de la LAC. ³ Inchangé	

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
Art 69 Abrogé <i>Pour information : déplacé à l'art 55 bis</i> Clause d'urgence 1 Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30 alinéas 1 et 2 de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi. 2 Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le/la-s proposant-e-s 3 La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. 4 Le président ou la présidente rappelle l'article 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.	Art 55 bis (nouveau) Clause d'urgence ¹Inchangé ²Inchangé ³Inchangé ⁴Inchangé	Sans.

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
Art 57 Annonce ¹ L'auteur.e d'une initiative dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante. ² Inchangé ³ Inchangé	Art 57 Annonce ¹ L'auteur.e d'un objet dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante. ² Inchangé ³ Inchangé ⁴ Une motion à l'ordre du jour 12 mois après son dépôt sera soumise à son auteur.e pour décision de son maintien ou son retrait. Si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les 12 mois.	Art 57 Annonce ¹ L'auteur.e d'un objet dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante. ² Inchangé ³ Inchangé ⁴ abrogé.
Art.86 Clôture de la liste des intervenant-e-s ¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s, en précisant le nom des intervenant-e-s restant-e-s. ² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.	Art.86 Clôture de la liste des intervenant-e-s ¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal en précisant leur nom. ² Abrogé ³ Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste. Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des membres présents.	Art.86 Clôture de la liste des intervenant-e-s ¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal en précisant leur nom. ² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité. ³ Abrogé